

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 décembre 2006.

<sup>(1)</sup> JO L 221, p. 13.

**Recours introduit le 15 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Le Royaume d'Espagne**

(Affaire C-321/08)

(2008/C 223/62)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: W.Wils et E. Adsera Ribera, agents)

*Partie défenderesse:* le Royaume d'Espagne

**Conclusions de la partie requérante**

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/29/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 2005/29/CE a expiré le 12 juin 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 149, p. 22.

**Recours introduit le 15 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède**

(Affaire C-322/08)

(2008/C 223/63)

*Langue de procédure: le suédois*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): MM. M. Condou-Durande et J. Enegren, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Suède

**Conclusions**

— constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 <sup>(1)</sup>, et, en tout état de cause, en ne lui ayant pas communiqué ces dispositions, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

— condamner Royaume de Suède aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition la directive expirait le 10 octobre 2006.

<sup>(1)</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

**Recours introduit le 16 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-326/08)

(2008/C 223/64)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): W. Wils et B. Kotschy, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

### Conclusions

- La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment en vertu de l'article 19 de la directive 2005/29/CE<sup>(1)</sup>, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive, ou en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive a expiré le 12 juin 2007.

<sup>(1)</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), JO L 149, p. 22.

### Recours introduit le 18 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-334/08)

(2008/C 223/65)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Aresu et A. Caeiros, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

### Conclusions de la partie requérante

- constater que, en refusant de mettre à la disposition de la Commission les ressources propres correspondant à la dette douanière découlant de la délivrance, le 27 février 1997, par la Direction départementale des douanes pour les régions Pouilles et Basilicate, située à Bari, d'autorisations irrégulières de créer et d'exploiter à Tarante des entrepôts douaniers de type C, suivies d'autorisations consécutives de la transformation sous douane et du perfectionnement actif, jusqu'à leur révocation le 4 décembre 2002, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ar-

ticle 10 CE, de l'article 8 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes<sup>(1)</sup>, et des articles 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés<sup>(2)</sup>;

- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la Commission européenne reproche au gouvernement italien d'avoir refusé de mettre à la disposition des Communautés européennes les ressources propres — évaluées à environ 23 millions d'euros — correspondant à certaines autorisations douanières irrégulières délivrées à Tarante au cours de la période comprise entre le mois de février 1997 et le mois de décembre 2002.

L'objet du litige concerne essentiellement la responsabilité des montants relatifs aux ressources non recouvrées en raison des opérations irrégulières en cause. Le gouvernement italien prétend ne pas être responsable de la perte de recettes due auxdites irrégularités, puisque celles-ci seraient uniquement imputables aux fonctionnaires qui ont causé le préjudice, alors que la Commission est convaincue que la réglementation communautaire en vigueur impose à l'État italien d'assumer toutes les conséquences financières découlant des actes — même irréguliers — des fonctionnaires qui agissent en son nom et pour son compte.

<sup>(1)</sup> JO L 253, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 130, p. 1.

### Ordonnance du président de la Cour du 30 avril 2008 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Josef Holzinger/Bundesministerin für Bildung, Wissenschaft und Kultur

(Affaire C-332/07)<sup>(1)</sup>

(2008/C 223/66)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2007.